Préfecture des Alpes-Maritimes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 222.2019 – édition du 12/11/2019

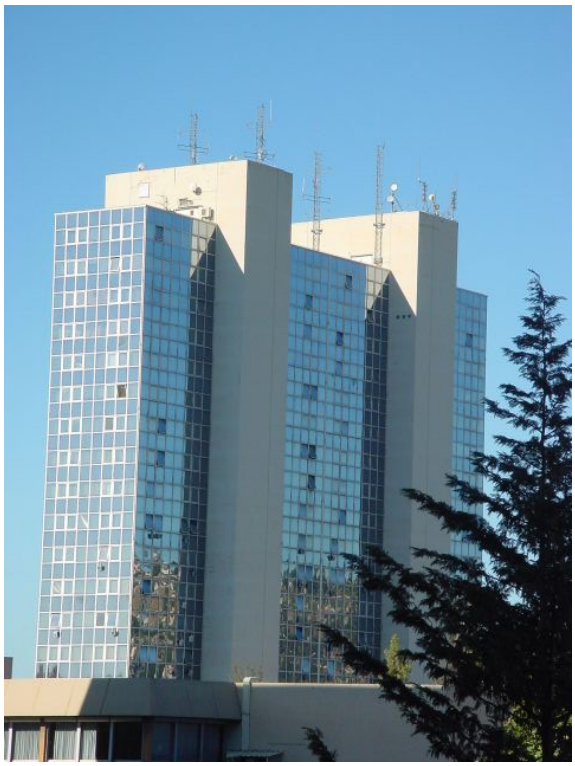

IMPRIMERIE PRÉFECTURE
ISSN 0753 - 0552

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des territoires et de la
mer
Service SEAFEN/PFEN

Nice, le 09 NOV. 2019

Arrêté préfectoral DDTM/SEAFEN n° 2019 - 154
portant application du régime forestier sur la commune de Roquebillière

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier, notamment en ses articles L 211.1, L 214.3 et R 214.8 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Roquebillière en date du 20 juillet 2019 ;

Vu l'avis du directeur de l'agence territoriale Alpes-Maritimes Var de l'office national des forêts en date du 19 septembre 2019 ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-442 du 13 mai 2019 donnant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2019-793 du 26 septembre 2019 donnant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Arrête :

Article 1 : L'application du régime forestier sur les parcelles de terrain situées sur la commune de Roquebillière et appartenant à la commune de Roquebillière, désignées dans le tableau ci-joint pour une surface totale de 1 316 ha 36 a 02 ca.

Article 2 : Tous les arrêtés préfectoraux concernant l'application du régime forestier antérieurs au présent arrêté sont abrogés.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Roquebillière, le directeur territorial de l'office national des forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Roquebillière et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation

L'Adjoint au Chef du Service

Nicolas ALLEMAND

FORET COMMUNALE DE ROQUEBILLIERE

Liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier et appartenant à la commune de Roquebillière sur le territoire communal de Roquebillière

SECTION	N° PLAN	LIEU-DIT	N°PARC PRIM	SURFACE (m2)
A	1	PINEA		114200
A	3	PINEA		120680
A	9	PINEA		492850
A	22	PINEA		349050
A	26	PINEA		151488
A	30	PINEA		345939
A	430	BIOLET		18240
B	126	POURCIE		22013
B	127	POURCIE		1150
B	314	MOUNARET		58872
B	315	MOUNARET		19400
B	324	MOUNARET		4537
B	332	NAUTES		37839
B	394	EN TERRASSES		22224
E	1	LI COUGNES		88833
E	2	LI COUGNES		119504
E	78	SAUMA LONGA		485200
E	853p	BLAQUIERAS		361873
E	872	SIRUOL		166420
E	873	SIRUOL		396440
E	874	SIRUOL		17600
E	875	SIRUOL		15000
E	876	SIRUOL		137600
E	877	LES CROUES		27868
E	878	SIRUOL		52
E	879	LES CROUES		55960
E	880p	LES CROUES		450650
E	901p	RIBA DEL PREIRE		189577
E	902	GOURDAS		87000
E	903	SERRE DE RIGAUT		15280
E	906	SERRE DE RIGAUT		22560
E	907	TEISSOUNIERE		113800
E	908	TEISSOUNIERE		215380
E	932	RIGAUT		550000
E	939	LA ROUTA		640
E	941	PLAGIA		478000
E	942	PLAGIA		241300
E	943	PLAGIA		515300
E	946	MIA		227090
E	947	ALBERAS		439100
E	1392	LA ROUTA	933	165961
E	1481	SIRUOL	870	511526
G	1153p	LA MALUNA		625675
G	1186p	LA MALUNA		165355
G	1187p	LA MALUNA		178759
G	1188	LA MALUNA		6585
G	1189	LA MALUNA		66
G	1198	LA MALUNA		1980000
G	1199	LES VILLETTES		192534
G	1212	LES VILLETTES		468757
G	1251	LE FAISSET		697265
G	1252	LE FAISSET		24160
G	1323	CAIRE DEL MEL		63904
G	1403p	LAS ROQUAS	1253	698133
G	1416p	LA MALUNA	1185	208413
		TOTAL		**13163602**

SOIT 1 316,3602 ha

L'Adjoint au Chef du Service

Nicolas ALLEMAND

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Eau Agriculture Forêt Espaces
Naturels

AP n° DDTM-SEAFEN-AP-2019-171

Arrêté préfectoral modificatif
portant création d'une zone agricole protégée
sur la commune de SAINT-JEANNET

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 112-2 et R. 112-1-4 à R. 112-1-10 relatifs aux zones agricoles protégées ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60 et R. 151-51 relatifs aux servitudes d'utilité publique ;

Vu les délibérations de la commune de SAINT-JEANNET du 3 décembre 2018 et de la Métropole Nice Côte d'Azur du 22 mars 2019 sollicitant la création d'une zone agricole protégée sur neuf secteurs de la commune de SAINT-JEANNET ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la création d'une zone agricole protégée sur la commune de SAINT-JEANNET ;

Vu l'avis favorable de l'institut national de l'origine et de la qualité du 16 mai 2019 et les avis défavorables : de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 7 juin 2019, de la chambre d'agriculture du 17 juin 2019 et du syndicat interprofessionnel de l'olive de Nice du 2 juillet 2019 ;

Vu l'avis très favorable du commissaire enquêteur, dans son rapport d'enquête et ses conclusions remis le 28 août 2019 ;

Vu les délibérations de la commune de SAINT-JEANNET du 9 septembre 2019 et de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 20 septembre 2019 approuvant la délimitation et le classement en zone agricole protégée de neuf secteurs sur la commune de SAINT-JEANNET ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-2019-156 du 18 octobre 2019 portant création d'une zone agricole protégée sur la commune de SAINT-JEANNET ;

Considérant que les plans de délimitation, joints en annexe de l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-2019-156 du 18 octobre 2019 portant création d'une zone agricole protégée sur la commune de SAINT-JEANNET, comporte une erreur matérielle au plan général et au plan n°5 ayant conduit à l'absence de mention de la parcelle AH 00022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er :
L'annexe de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-2019-156 du 18 octobre 2019 portant création d'une zone agricole protégée sur la commune de SAINT-JEANNET est modifié comme suit :

- La parcelle AH 00022 est ajoutée au plan n°5 et au plan général, annexés au présent arrêté, qui se substituent ainsi à ceux de l'arrêté initial.

Article 2 :
Les articles 2 et 3, de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-2019-156 du 18 octobre 2019, sont sans changement.

Article 3 :
Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publication mentionnées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-2019-156 du 18 octobre 2019, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, dans le même délai.

Article 4 :
La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de SAINT-JEANNET, le président de la métropole NICE CÔTE D'AZUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

À Nice, le 08 NOV. 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Bernard [illegible]

Plan général annexé à l'arrêté préfectoral modificatif n° DDTM-SEAFEN-AP-2019-171 du 08 NOV. 2019
Commune de Saint-Jeannet - Périmètres des Zones Agricoles Protégées

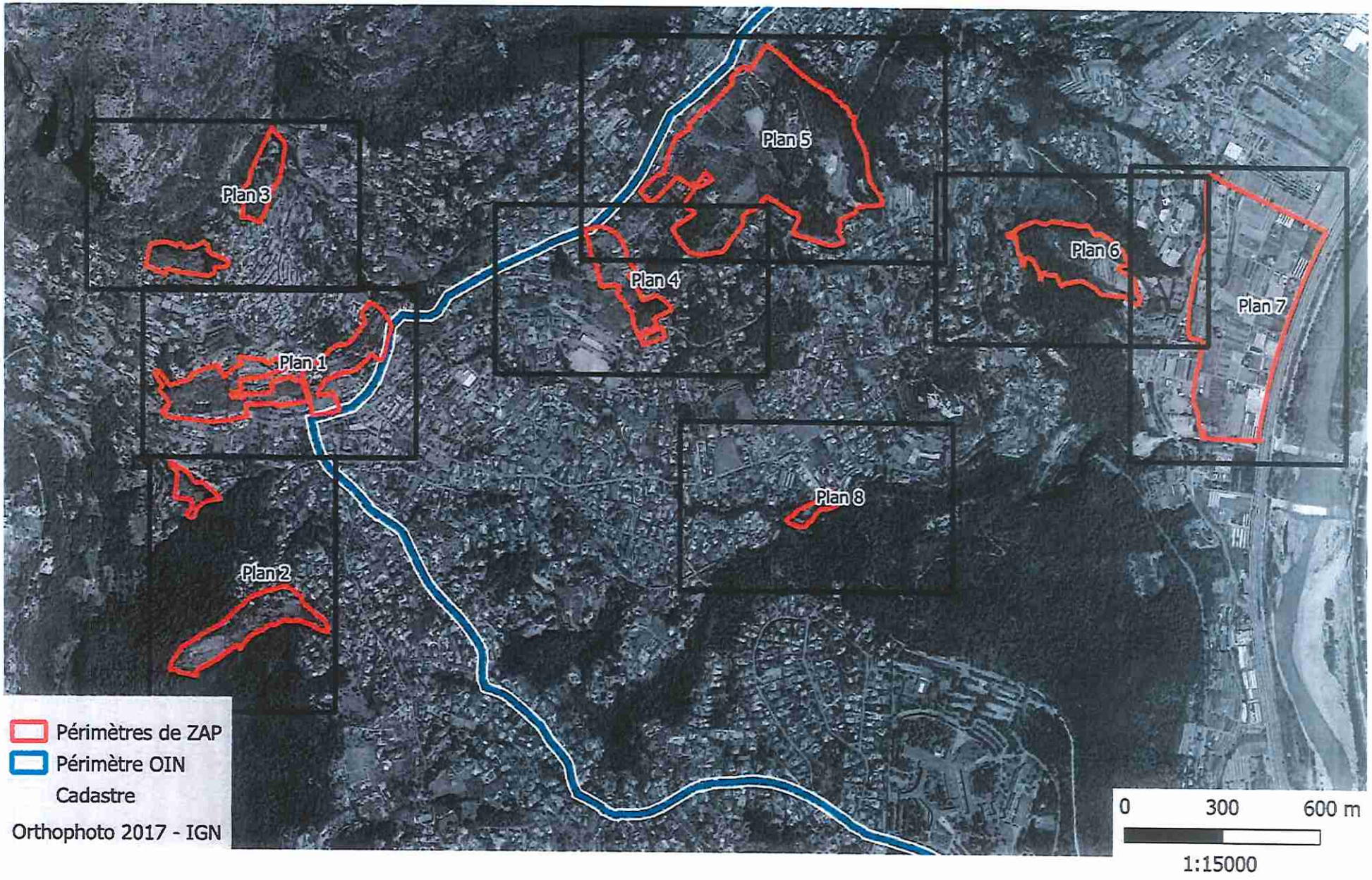

Plan 5 annexé à l'arrêté préfectoral modificatif n° DDTM-SEAFEN-AP-2019-171 du 08 NOV. 2019

Commune de Saint-Jeannet - Périmètres des Zones Agricoles Protégées

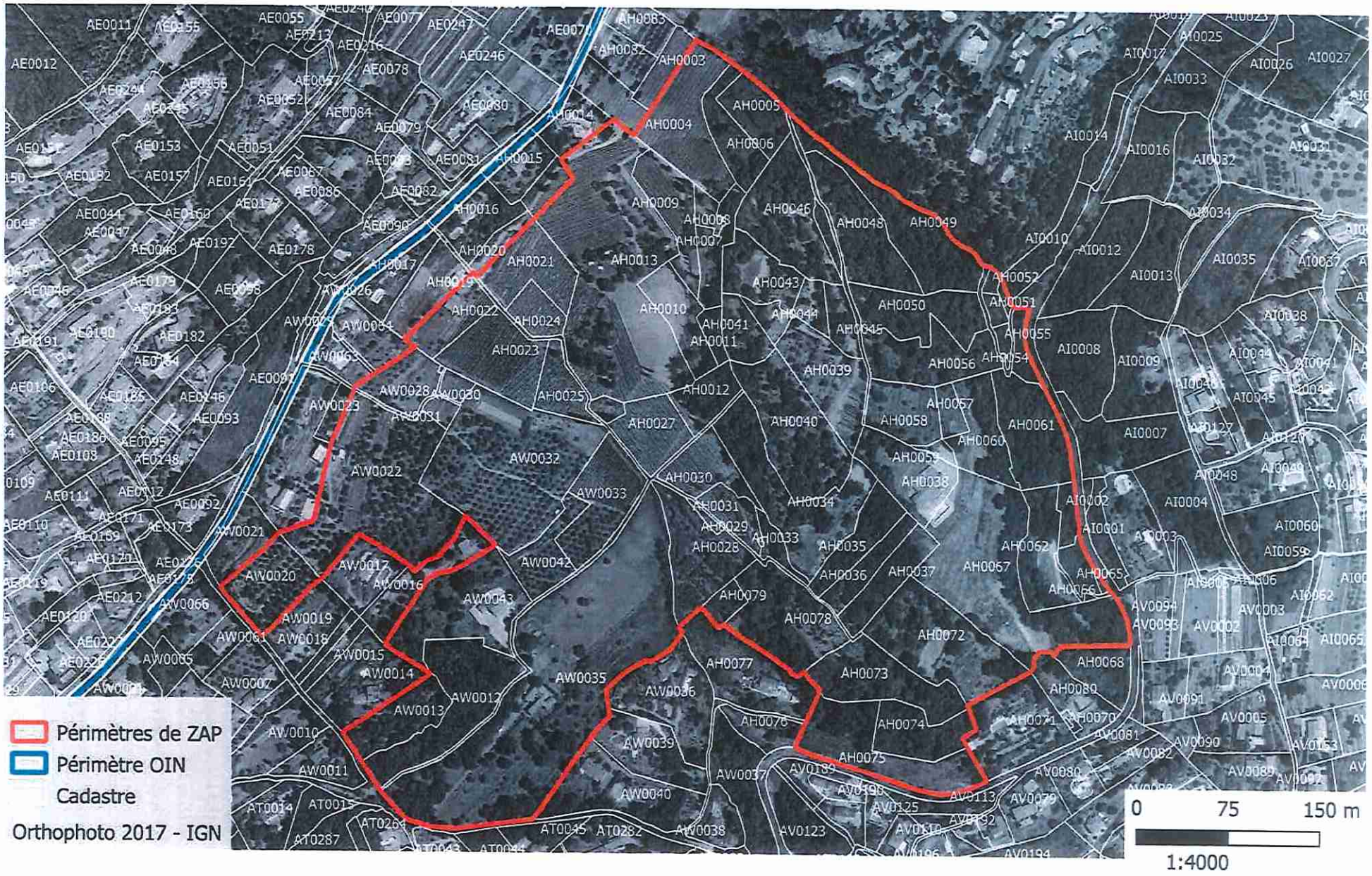

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la
Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements-Risques-Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

AP N° 2019-136

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LA MISE EN SERVICE DE LA LIGNE 3 DU RÉSEAU DE TRAMWAYS DE NICE NORD / SUD : «AÉROPORT DE NICE TERMINAL 2 / SAINT ISIDORE»

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu
le code des transports ;

Vu
le décret 2017-440 du 30 mars 2017, relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

Vu
le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

Vu
l'arrêté du 23 mai 2003, relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport publics guidé urbains, modifié par l'arrêté du 30 mars 2017 ;

Vu
l'arrêté du 2 février 2011 portant organisation du STRMTG ;

Vu
la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 ;

Vu
les guides d'application STRMTG en vigueur relatifs au contenu détaillé des dossiers de sécurité (réf. 1.1-GA TGU-Contenu détaillé du dossier de définition de sécurité, 1.2-GA TGU-Contenu détaillé du dossier préliminaire de sécurité, 1.4-GA TGU-Contenu détaillé du dossier d'autorisation des essais, 1.5-GA TGU-Contenu détaillé du dossier de sécurité) ;

Considérant
la décision du préfet des Alpes-Maritimes du 19 juin 2018 approuvant le dossier préliminaire de sécurité de la ligne T3 du tramway de Nice ;

Considérant
le courrier de la Métropole Nice Côte d'Azur à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes en date du 12 juin 2018, transmettant le dossier de sécurité de la ligne 3 du tramway de Nice ;

Considérant
la décision de Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes en date du 12 août 2019 approuvant la complétude du dossier de sécurité « Extension du réseau de tramways de Nice – réalisation de la ligne Nord/Sud : Aéroport terminal 2-Saint Isidore (ligne 3) » ;

Considérant
l'arrêté préfectoral n°2019-121 en date du 07/10/2019 levant la prescription n°7 de l'arrêté préfectoral n°2018-68 autorisant la mise en service de la section « CADAM/Magnan » ligne 2 « Est/Ouest » du tramway de Nice ;

Considérant
l'avis favorable du STRMTG en date du 8 novembre 2019, relatif à l'approbation du règlement de sécurité et d'exploitation (version 9.01 en date du 31 octobre 2019) « Extension du réseau de tramways de Nice » ;

Considérant
l'avis favorable sous réserve de prescriptions du STRMTG en date du 8 novembre 2019, relatif à l'approbation du dossier de sécurité « Extension du réseau de tramways de Nice – réalisation de la ligne Nord/Sud : Aéroport terminal 2-Saint Isidore (ligne 3) » ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : Arrêté

Les dossiers suivants :

- dossier de sécurité (DS) relatif à l'opération « Extension du réseau de tramways de Nice – réalisation de la ligne Nord/Sud : Aéroport terminal 2-Saint Isidore (ligne 3) » ;
- règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) du réseau de tramways de Nice (version 9.01 en date du 31 octobre 2019) ;

sont approuvés.

La mise en service de la ligne 3 du tramway de Nice – « Extension du réseau de tramways de Nice – réalisation de la ligne Nord/Sud : Aéroport terminal 2-Saint Isidore (ligne 3) » est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 : Porté de l'arrêté

Le présent arrêté est délivré dans le cadre de la réglementation de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains de personnes, sans préjudice des avis et autorisations éventuellement requis au titre d'autres réglementations.

Article 3 : Prescriptions associées à l'arrêté

Prescription 1 : registre des situations dangereuses (RSD)

Tous les points du RSD (réf. T3_L1100_T3_NOT_ESSIA_PRO_027665_C) ont été traités, à l'exception de certains points au statut « Clos (en attente doc) ». Ces derniers devront être clos au plus tard un mois après la mise en service de la ligne T3. Le RSD sera transmis pour preuve à l'OQA et au STRMTG.

Prescription 2 : carrefour Digue des Français

Le dossier carrefour « C2340 – Boulevard Paul Montel x Traverse de la Digue des Français (avec T3) » (réf. M7146_SA02_NOT_SPILAC_EXE_036727_D) prend pour le calcul des temps de dégagement en lien avec la ligne de feu T1 une hypothèse de vitesse tramway de 6,95 m/s. Or, la vitesse maximale sur les itinéraires de la zone de manœuvre correspondant à cette ligne de feu est de 5,6 m/s.

Le dossier carrefour, comprenant la matrice de sécurité, devra être modifié en conséquence et transmis pour avis au STRMTG et à l'OQA au plus tard 15 jours après la mise en service.

Prescription 3 : rapport organisme de contrôle technique agrée (OCTA)

Préalablement à la mise en service, le rapport OCTA final et ne comportant plus aucune réserve bloquante devra être transmis à l'OQA et au STRMTG.

Prescription 4 : restriction de vitesse

Dans l'attente de la fin du chantier Ikea et de la suppression des masques à la visibilité générée par les garde-corps provisoires des trémies d'accès au parking, la restriction de vitesse de 10 km/h actuellement en place en entrée de la station Stade dans les sens V1 et V2 sera conservée.

Prescription 5 : barrières fin de voie Saint Isidore

Afin d'empêcher les cheminements piétons sur la plateforme entre la station Saint-Isidore et les heurtoirs de fin de voie, des barrières en entre-voie seront installées au plus tard 15 jours après la mise en service. Préalablement à leur installation, Essia transmettra au STRMTG un plan mettant en évidence leur future implantation.

Prescription 6 : dossier de récolement

MNCA transmettra à la DDTM des Alpes-Maritimes et au STRMTG le dossier de sécurité complet et mis à jour au plus tard trois mois après la mise en service. Cette mise à jour devra permettre de clore les points documentaires du journal des points ouverts (JPO) STRMTG en version 3 (AUT_TGU_Nice_JPO-DS-ligne-T3_v3).

Article 4 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (https:// www.telerecour.fr).

Article 5 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, et monsieur le directeur général de la régie ligne azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont l'ampliation sera adressée à monsieur le président de la métropole Nice-Côte-d'Azur.

NICE, le 12 NOV. 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CAB 4352

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

N° 2019/ 899

ARRETE PORTANT DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE DE SAINT-MARTIN-VESUBIE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme, notamment ses articles L 133-11, L 133-12, R 133-32 à R 133-36 ;

VU la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 modifiée, portant diverses dispositions relatives au tourisme ;

VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 modifié le 16 avril 2019 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment ses articles 1er et 2 ;

VU la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) du 27 janvier 2014 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la délibération du bureau métropolitain en date du 12 juillet 2019 autorisant le président de la métropole Nice Côte d'Azur, ou l'un des vice-présidents ou conseillers métropolitains délégataires à solliciter la dénomination de commune touristique pour la commune de Saint-Martin-Vésubie ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2019 portant classement de l'office de tourisme métropolitain Nice Côte d'Azur dans la catégorie I des offices de tourisme ;

.../...

CONSIDERANT que la commune de Saint-Martin-Vésubie remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er - La commune de **Saint-Martin-Vésubie** est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le - 7 NOV. 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Bernard GONZALEZ

Recueil special 222.2019 12/11/2019

S O M M A I R E

D.D.I.....2
D.D.T.M.....2
Agriculture et Forets.....2
AP 2019.154 applic.regime forest.Roquebiliere.....2
AP 2019.171 creation ZAP St Jeannet.....5
Securite Deplacement Crise.....9
AP 2019.136 mise sce L3 Tramway Nice nord sud.....9

Prefecture des Alpes−Maritimes.....14
DRIM BARP PRU.....14
Tourisme.....14
AP 2019.899 denom.comm.tourist.StMartinVesubie.....14

Index Alphabétique

AP 2019.136 mise sce L3 Tramway Nice nord sud.....9
AP 2019.154 applic.regime forest.Roquebiliere.....2
AP 2019.171 creation ZAP St Jeannet.....5
AP 2019.899 denom.comm.tourist.StMartinVesubie.....14
D.D.T.M.....2
DRIM BARP PRU.....14
D.D.I.....2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....14